

Service :
Technique
DB/AB/JNM/CB
N°2025-109

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement dans les rues César Dewasmes et Lucien Béluriez à Vieux-Condé.

Le Maire de la ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10, et L.325-1, L.325-13,

Vu la note du Préfet en date du 26 mars 2024 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate,

Vu la circulaire du Préfet en date du 25 janvier 2025 relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée-risque attentat »

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres **dans les rues César Dewasmes et Lucien Béluriez en vue de l'organisation de la brocante par l'association « les marcheurs des gueules noires » qui aura lieu le dimanche 18 mai 2025 de 7h00 à 18h00.**

Circulation

Article 1 : Le dimanche 18 mai 2025 de 06h00 à 20h00, la circulation sera interdite entre le N° 215 rue Béluriez (l'Ephémère) et N°31 rue César Dewasmes (TCL). Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières, de panneaux et de plots. Une déviation sera mise en place vers la route départementale D954 pour accéder à la zone de l'Avaleresse.

Stationnement

Article 2 : Le dimanche 18 mai 2025 de 06h00 à 20h00, le stationnement sera interdit entre le N° 215 rue Béluriez (l'Ephémère) et N°31 rue César Dewasmes (TCL). Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières, de panneaux et de plots.

Article 3 : Le dimanche 18 mai 2025 de 08h00 à 18h00, aucun véhicule des brocanteurs ne pourra se déplacer.

Article 4 : Le dimanche 18 mai 2025 de 06h00 à 20h00, le stationnement sera interdit sur le parking de l'Ephémère.

Article 5 : Le dimanche 18 mai 2025 de 06h00 à 20h00, le stationnement sera interdit sur la route départementale D954.

Article 6 : Le dimanche 18 mai 2025 de 06h00 à 20h00, le stationnement sera interdit rue Béluriez depuis son intersection avec la rue Emile Zola jusqu'à l'intersection avec la rue César Dewasmes.

Réglementation

Article 7 : Le dimanche 18 mai 2025 de 08h00 à 18h00, les commerçants ambulants et food-truck aménagés à des fins de distribution alimentaire de produits chauds doivent respecter le périmètre de sécurité de 8 mètres de tout bâtiment et exposant.

Article 8 : La signalisation sera fournie et mise en place par les services municipaux.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la route.

Article 10 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, la Gendarmerie de Lecelles, Monsieur le Directeur des Services, l'association des marcheurs des gueules noires, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 02 mai 2025

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON

